

**DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
COMMUNE DE SISTERON**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

N°2025-301-SR

**Objet : Organisation de la Fête de la musique
en Centre-ville le samedi 21 juin 2025**

Le Maire de SISTERON

Vu l'article L 511-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2131-2 et suivants,
Vu le code le code général de la propriété publiques, notamment son article L2125-1,
Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 116-2 et R116-2,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417-10, R417-11, L 325-1 à L 325-3, L 411-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 116-2 et R 116-2,
Vu le Code de l'environnement, notamment son l'article L.571-1,
Vu le code la santé publique, notamment l'article L 131 1-1,
Vu l'arrêté municipal du n°2018-478-SR en date du 16 mai 2018 relatif aux nuisances sonores et troubles à l'ordre public,

Considérant l'organisation de la Fête de la musique en Centre-ville le samedi 21 juin 2025,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer cette manifestation sur la voie publique, ainsi que de réglementer la circulation et le stationnement dans les zones concernées pour la sécurité des usagers,
Considérant qu'il appartient au maire de garantir la sécurité, la salubrité, la tranquillité et le bon ordre,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dispositions générales

Il appartient au Maire de réglementer l'organisation de la fête de la musique 2025, d'en fixer l'heure de début, de fin et de définir les modalités d'utilisation du domaine public dans le cadre de cette manifestation.

ARTICLE 2 – Horaires

La fête de la musique débutera le samedi 21 juin à 18h00 et se terminera le Dimanche 22 juin 2025 à 1h00 du matin.

Pendant cette période, la diffusion de musique, instrumentale, vocale, acoustique et/ou amplifiée sera autorisée du 21 juin à 18h00 au 22 juin 2025 1h00. La diffusion de la musique électronique et/ou mixée par un disc-jockey ne sera autorisée qu'à partir du 21 juin à 21 h00 au 22 juin 2025 à 1h00.

Pour les débits de boissons, une autorisation d'ouverture tardive pourra leur être consentie conformément à l'arrêté préfectoral et uniquement à l'intérieur de leur établissement.

ARTICLE 3 - Lieux règlementés

DU SAMEDI 21 JUIN 2025 A 15H00 AU DIMANCHE 22 JUIN 2025 A 01H00,

- La circulation sera interdite et le stationnement réputé gênant **rue de Provence**. Seuls les commerçants possédant une terrasse en structure démontable pourront autoriser l'installation d'une animation musicale sur celle-ci uniquement. Aucune extension de terrasse supplémentaire ne sera autorisée.
- Le stationnement sera réputé gênant sur la **placette des Arcades**. Une scène sera mise à disposition des deux établissements adjacents. Aucune extension de terrasse supplémentaire ne sera autorisée.
- Le stationnement sera réputé gênant sur **une place de stationnement au droit du N°16 avenue des Arcades**. Elle sera mise à disposition du commerce adjacent. L'établissement sera responsable de sa sécurisation.
- Le stationnement sera réputé gênant **au droit du N°15 Avenue Paul Arène**, derrière la poste. Ce lieu sera réservé et matérialisé par des barrières, et une scène sera mise à disposition de l'établissement adjacent. La circulation restera autorisée.

Mis en ligne le 25/03/2025 à 16h58

REÇU EN PREFECTURE
le 25/03/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-004-210402095-20250325-2025_301_SR

- Le stationnement sera réputé gênant sur **deux places de stationnement situées au droit du N°3 Place de l'Horloge**. Elles seront mises à disposition du commerce adjacent. L'établissement sera responsable de leurs sécurisations.
 - La circulation sera interdite et le stationnement réputé gênant **Place Paul Arène**. Une scène sera mise à disposition des établissements adjacents. Aucune extension de terrasse supplémentaire ne sera autorisée.
 - La circulation sera interdite **Rue Droite (haute et basse), rue Mercerie et rue Saunerie**. Chaque établissement est libre de mettre leur musicien conformément à l'article 4. Aucune extension de terrasse supplémentaire ne sera autorisée. Il est formellement interdit d'installer les musiciens, du mobilier, ou autre élément sur les voies de circulation.
- Celles-ci devront rester libre d'accès pour le passage des véhicules de secours et des véhicules des forces de l'ordre le cas échéant.

ARTICLE 4 – Signalisation préalable

Les services techniques sont chargés de la mise en place des barrières et la police municipale de la signalisation nécessaire par un affichage préalable.

ARTICLE 5 - Installation des musiciens

Les musiciens et groupes de musique sont autorisés à s'installer le samedi 21 juin 2025 à partir de 17h00.

Le plateau piétonnier et les voies assimilées (places publiques) ont vocation principale à accueillir la fête de la musique. Toutefois, les musiciens pourront s'installer librement sur les trottoirs, hormis les lieux réglementés cités dans l'article 3.

Quel que soit le lieu, il est interdit.

- De s'installer au droit des poteaux incendie, des entrées et sorties de commerces ou d'immeubles pour ne pas gêner l'intervention des services de secours,
- De gêner la circulation des piétons ou des véhicules ; un passage de 2 mètres sur le trottoir devra rester libre d'accès.

Toute installation pouvant gêner la libre circulation des piétons et des véhicules pourra être déplacée par les services de police.

ARTICLE 6 - Usage du domaine public

L'utilisation du domaine public par les musiciens ou groupe de musique est consentie gracieusement sous réserve de respecter les modalités ci-après :

- Il est interdit d'enfoncer des piquets dans la voie publique ou d'y installer du matériel susceptible d'endommager le domaine public. Les lieux devront rester en parfait état de propreté et des espaces verts devront être respectés.
- Les branchements électriques sur le réseau public sont interdits sauf dérogation municipale explicite. Si l'autorisation est accordée, l'alimentation électrique devra être établie selon les règles de l'art et les branchements devront être faits sur la base de matériels en bon état, aux normes en vigueur, dûment protégés de leur environnement et pour un usage normal (respect des puissances, hors présence d'eau stagnante). Ces branchements devront être placés hors d'atteinte du public.
- Pour toute demande de matériel et / ou autorisation de raccordement électrique, en faire la demande, aux moins trois mois avant (pour la fête de la musique le 21 Avril au plus tard pour cette année), à l'adresse mail suivante : services-techniques@sisteron.fr

ARTICLE 7 – Publicité

- Pour promouvoir les concerts sur les sites de la mairie, de l'office de tourisme et l'application Intramuros, les établissements et associations musicales pourront « Ajouter votre manifestation » en bas de la page Internet de l'office de tourisme soit <https://www.sisteron-buech.fr/fr> après avoir eu les autorisations nécessaires. Ils autoriseront ainsi le pôle communication et le service culture de la ville de Sisteron à récupérer les informations sur ces sites 1 mois avant la manifestation pour diffuser sur leurs propres réseaux.
- Aucune publicité par placards, papillons, affiches en dehors des espaces d'expression libre n'est autorisée à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 8 - Activités commerciales

Les activités commerciales sur le domaine public sont soumises à autorisation préalable et expresse moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public.

Mis en ligne le 25/03/2025 à 16h58

REÇU EN PREFECTURE
le 25/03/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AR-004-2104 02 095-2025 0325-2025_301_SR

La vente de boissons alcoolisées nécessite une licence de débits de boissons ou de vente à emporter et un permis d'exploitation en cours de validité.

La vente et la distribution de boissons alcoolisées ou non dans des contenants en verre est interdite sur la voie publique.

L'usage de gobelets jetables est également interdit. Seuls les gobelets réemployable de type éco cup sont autorisée.

L'exploitant doit strictement veiller à récupérer ses déchets et à les évacuer dans les conteneurs adaptés.

ARTICLE 9 - Bruit et nuisances sonores

Le présent règlement ne déroge pas à l'article 10-2 de l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit en date du 16 mai 2018 pendant la durée autorisée à l'article 2.

Toutefois, en cas d'utilisation de hautparleurs, le volume sonore devra être adapté au niveau sonore de la rue pour ne pas gêner les riverains et permettre à chacun de s'exprimer musicalement.

ARTICLE 10 - responsabilités

Chaque participant sera tenu de prendre toutes les dispositions pour éviter les risques d'accidents.

Chaque participant sera seul responsable des dommages et accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public et des dégradations qui pourraient résulter de son installation.

Les établissements et associations musicales sont tenus de s'acquitter des droits SACEM directement auprès de l'organisme <https://clients.sacem.fr/autorisations> (la gratuité peut être accordée selon certaines conditions à voir sur leur site).

Les musiciens devront avoir souscrit une assurance couvrant leur responsabilité civile à l'occasion de cette manifestation.

Les musiciens occupant le domaine public seront tenus de donner suite aux injonctions qui leur seront faites par les agents de la force publique.

Les participants s'engagent à suspendre leur animation si les conditions météorologiques risquent de compromettre la sécurité du public (notamment en cas d'orage ou vent violent).

ARTICLE 11 – Infractions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi et aux règlements.

ARTICLE 12 - recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par voie électronique à partir de l'application internet "Télérecours-citoyens" accessible par le site de téléprocédures : <https://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 13 - Ampliation

Monsieur le directeur général des services de Sisteron, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sisteron, Monsieur le chef du Centre de Secours de Sisteron et Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Fait à Sisteron, Le 25 mars 2025

Le Maire ,
Daniel SPAGNOU